



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 18 janvier 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**Public**

**Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de présenter  
des observations en qualité d'*amicus curiae***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**Autres**

William Ruto/M<sup>e</sup> Joseph Kipchumba  
Kigen-Katwa

#### **GREFFE**

---

**Le Greffier et le greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia, Greffier  
M. Didier Preira, greffier adjoint

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale est saisie d'une requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

1. Le 31 mars 2010, par la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome<sup>1</sup>, la Chambre, à la majorité, a fait droit à la demande du Procureur comme exposé dans le dispositif de cette décision<sup>2</sup>.

2. Le 21 décembre 2010, le Greffier a transmis à la Chambre « [TRADUCTION] une requête émanant du cabinet Katwa & Kemboy Advocates, Commisioners for oaths au nom de William Ruto », assortie de deux annexes (« la Requête »)<sup>3</sup>. La Requête et ses annexes ont été présentées en vertu de la règle 103 du Règlement par William Ruto<sup>4</sup> (« le Demandeur »), à qui le Procureur avait prié la Chambre d'adresser une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut<sup>5</sup>. Le Demandeur explique clairement dans la Requête que le but de celle-ci est, comme le prévoit la règle 103 du Règlement, qu'il « [TRADUCTION] présente, s'il y est autorisé, des observations détaillées, oralement et par écrit », sur un certain nombre de questions soulevées dans le document. Les trois mesures qu'il demande sont les suivantes :

[TRADUCTION] a) [Que la Chambre] statue qu'il ne sera délivré ni citation à comparaître ni mandat d'arrêt à l'encontre du Demandeur tant que [...] celui-ci n'aura pas été entendu sur les questions soulevées dans la Requête ; b) que l'autorisation demandée lui soit accordée et qu'il soit entendu sur les observations susmentionnées avant que le Procureur ne soit entendu sur toute requête aux fins de délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt ; c) à défaut et sans réserve de toute voie de droit ultérieure, qu'il soit enjoint au Procureur de ne

<sup>1</sup> ICC-01/09-3 et annexes.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/09-32-Conf-Exp et annexes.

<sup>4</sup> ICC-01/09-32-Conf-Exp ; ICC-01/09-32-Conf-Exp-AnxA, p. 1 et 2.

<sup>5</sup> ICC-01/09-30-Red.

pas demander la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt tant qu'il [...] n'aura pas donné au Demandeur, dans les formes prescrites, notification du fait qu'il est suspect et des motifs visés à l'article 55-2 du Statut, tant qu'il n'aura pas enquêté sur tous les éléments de preuve à décharge concernant le Demandeur, conformément à l'article 54 du Statut, et tant qu'il n'aura pas donné au Demandeur la possibilité d'être entendu sur les faits constitutifs de crimes succinctement exposés en application de l'article 58-2, la charge incombant à l'Accusation, en tant qu'organe de la Cour, de prouver que ces dispositions et toutes les autres qui visent à garantir un respect égal des droits de toutes les parties, y compris les suspects, sont respectées.

3. La Chambre se réfère à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

4. Trois mesures sont demandées dans la Requête, la troisième étant subsidiaire par rapport aux deux premières. Étant donné que la Requête est présentée en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre considère qu'il convient qu'elle fonde son examen sur cette disposition. Elle va donc commencer par examiner la deuxième demande, à savoir l'autorisation de présenter des observations en vertu de cette règle, puis elle examinera la première et la troisième demande.

5. La règle 103 du Règlement de procédure et de preuve se lit comme suit :

1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.
3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations<sup>6</sup>.

6. Dans ce contexte, la Chambre tient à souligner que, si les termes « autoriser [...] toute personne », utilisés à la disposition 1 de la règle 103, pourraient être considérés comme suffisamment larges pour que toute « personne » légalement capable puisse

---

<sup>6</sup> ICC-01/09-32-Conf-Exp-AnxA, p. 15. La Chambre cite les termes exacts de la Demande.

demander à participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales en qualité d'*amicus curiae*, le libellé de la disposition 2 du même article exclut cette possibilité pour une certaine catégorie de personnes. Prise dans son sens ordinaire, la disposition 2 de la règle 103 exclut clairement qu'une personne faisant l'objet d'une enquête de la Cour puisse présenter une requête sur la base de cette règle<sup>7</sup>. Aux termes de cette disposition, « [l]e Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées » en vertu de la disposition 1. Le terme « défense » fait certainement référence à la personne faisant l'objet de l'enquête de la Cour. Par conséquent, il n'est pas concevable que cette personne soit autorisée à présenter une requête et/ou des observations en tant qu'*amicus curiae*<sup>8</sup>, et qu'elle soit ensuite invitée à répondre à ses propres observations. Si la règle 103 avait prévu qu'une personne faisant l'objet d'une enquête de la Cour puisse présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, elle aurait interdit que ladite personne puisse répondre à ses propres observations. La principale raison d'être de l'*amicus curiae*, c'est de présenter des observations en tant qu'intervenant indépendant et impartial, sans participer d'aucune autre manière à la procédure, afin d'aider la Chambre à se prononcer. Le Demandeur ne saurait donc être autorisé à présenter des observations. Il s'ensuit que la deuxième demande, ainsi que toute autre (à savoir la première et la troisième) fondée sur cette disposition, doit être rejetée.

7. Les conclusions de la Chambre exposées ci-dessus constituent une base suffisante pour rejeter les trois demandes présentées dans la Requête. Cependant, par souci de

---

<sup>7</sup> Tel n'est pas nécessairement le cas dans les tribunaux ad hoc. Voir en particulier la manière dont la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a interprété la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve : *Prosecutor v. Morris Kallon, Decision on Application by the Redress Trust, Lawyers Committee for Human Rights and the International Commission of Jurists for Leave to File Amicus Curiae Brief and to Present Oral Submissions*, affaire n° SCSL-2003-07, 1<sup>er</sup> novembre 2003, par. 5 et 10 (où la Chambre d'appel de ce tribunal a opté pour une interprétation plus large du mot « *person* » utilisé à la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve concernant les demandes d'*amicus curiae*, peut-être parce que cette règle ne contient aucune formule équivalente à celle des dispositions 2 et 3 de la règle 103 du Règlement).

<sup>8</sup> Il convient de noter qu'une demande n'est pas nécessaire lorsque c'est la chambre qui invite un État, une organisation ou une personne à présenter des observations d'*amicus curiae*.

clarté pour le Demandeur, la Chambre va procéder à l'examen des deux autres demandes.

8. S'agissant de la première, qui vise à ce « [TRADUCTION] qu'il ne [soit] délivré ni citation à comparaître ni mandat d'arrêt à l'encontre du Demandeur tant que [...] celui-ci n'aura pas été entendu sur les questions soulevées dans la Requête », la Chambre considère qu'elle est liée à la deuxième demande et tributaire de l'obtention de l'autorisation qui fait l'objet de cette dernière. Comme le Demandeur l'a lui-même exprimé, « [TRADUCTION] s'il y est autorisé, [William Ruto] entend présenter par l'entremise de son conseil des observations détaillées, oralement et par écrit », sur un certain nombre de questions soulevées dans la Requête<sup>9</sup>. Puisque la Chambre ne peut, en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, accorder au Demandeur l'autorisation demandée, celui-ci ne peut être entendu sur les « [TRADUCTION] questions soulevées » dans la Requête en vertu de cette règle.

9. Quant à la troisième demande, subsidiaire, qui vise à ce « [TRADUCTION] qu'il soit enjoint au Procureur de ne pas demander la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt [...] », la Chambre la juge sans objet. Le Procureur a déjà présenté deux requêtes aux fins de délivrance de citations à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut, le 15 décembre 2010, c'est-à-dire avant que la Cour ne reçoive notification de la Requête le 22 décembre 2010. En tout état de cause, les textes de la Cour ne confèrent pas à la Chambre le pouvoir d'empêcher le Procureur de déposer des requêtes en vertu de l'article 58 du Statut. Par conséquent, la troisième demande doit également être rejetée.

10. Outre le raisonnement qui précède, il importe surtout de souligner que rien dans les textes de la Cour n'autorise une personne faisant l'objet d'une enquête du Procureur à présenter des observations au stade actuel de la procédure. Aux termes de l'article 58 du Statut, la Chambre examine « la requête et [l]es éléments de preuve

---

<sup>9</sup> ICC-01/09-32-Conf-Exp-AnxA, p. 5.

ou autres renseignements fournis par le Procureur », afin de déterminer si les conditions énoncées à cet article sont remplies. Par conséquent, la procédure déclenchée par la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître doit se dérouler *ex parte*. La seule communication prévue au stade de l'article 58 se passe entre la chambre préliminaire et le Procureur. En particulier, les textes de la Cour ne prévoient aucune procédure permettant à la personne ou aux personnes nommées dans la requête du Procureur de contester la pertinence et/ou la valeur probante des éléments de preuve et des renseignements fournis en application de l'article 58, ou la qualité intrinsèque de l'enquête du Procureur. Par conséquent, la Requête doit être rejetée au motif également que William Ruto n'a pas qualité pour la présenter.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

- a) **rejette** la Requête ;
- b) **décide** de reclassifier « public » le document ICC-01/09-32-Conf-Exp et son annexe A uniquement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**Juge président**

*/signé/ /date manuscrite : 18/1/2011/*

---

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le mardi 18 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)